

**Décret exécutif n° 11-205 du 28 Jomada Ethania 1432  
correspondant au 31 mai 2011 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant aux corps spécifiques de  
l'administration chargée du commerce.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992, modifié et complété, relatif au régime indemnitaire des travailleurs du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce bénéficient des indemnités suivantes :

- indemnité de risque ;
- indemnité d'astreinte judiciaire ;
- indemnité de tournée.

Art. 3. — L'indemnité de risque est servie, mensuellement, au taux de 25% du traitement.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte judiciaire est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de tournée est servie, mensuellement, au taux de :

— 20 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 11 et plus ;

— 10 % du traitement pour les fonctionnaires appartenant aux grades classés aux catégories 10 et moins.

Art. 6. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-110 du 14 mars 1992 relatif aux indemnités à allouer aux travailleurs du ministère de l'économie, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration du commerce.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----